

Vélo

Qui est responsable en cas d'accident ?

Publié le 24 février 2026 par l'association de défense des consommateurs
UFC Choisir ensemble



Publié le 24 février 2026

À vélo, le risque d'accident est bien plus élevé qu'en voiture. Heureusement, le cycliste bénéficie des règles d'indemnisation très protectrices de la loi Badinter.

La voie publique est un espace partagé par de multiples usagers. Au guidon de votre vélo, vous croisez voitures, motos, camions, trottinettes électriques, scooters, etc. Et tout peut arriver. En cas d'accident, pour déterminer la responsabilité et les règles d'indemnisation, la question essentielle est de savoir si un véhicule terrestre à moteur (VTM) est impliqué. Si c'est le

cas, la loi Badinter vous protège presque en toutes circonstances.

Responsabilité du conducteur du véhicule à moteur

La loi sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, portée par Robert Badinter, alors ministre de la Justice, et adoptée en 1985, assure une indemnisation quasi-automatique du cycliste. Ce texte, vieux de 40 ans, prévoit en effet que n'importe quelle victime de la route (autre que le conducteur du véhicule à moteur) doit être indemnisée de l'intégralité de ses préjudices corporels dès lors qu'un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

Concrètement, un cycliste (mais aussi un piéton, le passager d'une voiture, une personne sur un skate, en rollers, etc.), reçoit une indemnisation de la part de l'assurance du conducteur du VTM pour couvrir tous ses dommages corporels : blessures, handicap, préjudices esthétiques... Un véhicule terrestre à moteur, au sens du Code de la route (art. L. 110-1), est « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails ».

Indemnisation presque systématique du cycliste

Le VTM peut donc être une voiture, un bus, un camion, une moto, un scooter et même une trottinette électrique, mais ni un train ni un tramway. Selon la loi Badinter, dès lors qu'un VTM est impliqué dans l'accident, la responsabilité de son conducteur est engagée. Même si la victime, en l'occurrence la personne à vélo, a commis une faute, cela ne compte pas : malgré son comportement fautif, elle a droit à l'indemnisation de ses dommages corporels.

Concrètement, si le cycliste a fait preuve d'imprudence, par exemple en se déportant sur la chaussée, ou même s'il a commis une infraction, en brûlant un stop ou un feu rouge, en téléphonant tout en roulant, en écoutant de la musique au casque... cela n'a aucune incidence. Le conducteur du véhicule à moteur est toujours en tort et doit indemniser.

Il existe toutefois deux exceptions. Premièrement, si la victime a **recherché volontairement le dommage subi**, dans le cas d'un suicide ou d'une tentative de suicide, la faute peut lui être reprochée et exclure son indemnisation. Deuxièmement, si elle **a commis une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité** à l'origine exclusive de l'accident – mais les tribunaux retiennent rarement cette hypothèse, et la loi précise que cette faute n'est pas opposable à certaines victimes en raison de leur vulnérabilité. Il s'agit des personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans et celles titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 % (art. 3 de la loi Badinter).

Dédommagement rapide de l'assureur

La loi Badinter offre une autre protection aux victimes de la circulation, et par conséquent aux cyclistes : celle de pouvoir être indemnisées rapidement puisqu'elle encadre les délais et prévoit des sanctions en cas de non-respect. Ainsi, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait du véhicule à moteur est tenu de présenter une offre de dédommagement à la victime dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de l'accident (en cas de décès du cycliste, elle est faite à ses héritiers).

Si l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois mois suivant l'accident, l'offre d'indemnisation est formulée dans les cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de

la consolidation. La victime est toujours libre de refuser la proposition de l'assureur et de demander une contre-expertise médicale ou de saisir le tribunal judiciaire. Dans l'hypothèse où le conducteur responsable a pris la fuite ou n'est pas assuré, le cycliste est protégé, car il peut être indemnisé par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

Dégâts matériels moins indemnisés

Dans le cadre de la loi Badinter, les atteintes aux biens ne sont pas indemnisées de la même façon que celles à la personne. Ainsi, les dommages subis par le vélo et les accessoires (casque, porte bagages, etc.) ne sont pas automatiquement ni intégralement pris en charge. Tout dépend, cette fois-ci, des circonstances de l'accident. Si le cycliste victime a commis une faute, l'indemnisation de ses dommages matériels peut-être limitée ou exclue. Sauf pour les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale tels que prothèses dentaires ou auditives, lunettes de vue, etc., qui sont pris en compte comme préjudices corporels.

Bon à savoir Les vélos à assistance électrique (VAE) ne sont pas des véhicules terrestres à moteur (VTM), car le moteur ne vient qu'en soutien de la force musculaire du conducteur (Cour de justice de l'Union européenne, 12/10/23, aff. C-286/22). En cas d'accident impliquant un VAE et une voiture, une moto, un bus, etc., le régime protecteur de la loi Badinter s'applique donc et protège le cycliste.

L'importance du constat amiable

En cas de collision entraînant des dégâts matériels, avec une voiture, un scooter, un autre vélo, une trottinette ou un piéton, remplissez un constat amiable. Le document n'est pas obligatoire, mais il s'avère précieux pour décrire les

circonstances de l'accident. Il servira à établir les responsabilités et à déclencher l'indemnisation.

La Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) milite pour un modèle d'e-constat adapté aux accidents impliquant des cyclistes, afin de faciliter la déclaration et le traitement des sinistres. En attendant, utilisez le constat prévu pour les automobilistes. En outre, gardez en tête que si un véhicule terrestre à moteur est impliqué, **vos dommages corporels sont indemnisés**, mais pas forcément les dégâts matériels car, là, tout dépend de vos éventuelles fautes. Sur le constat, veillez notamment à :

- Cocher soigneusement les cases (elles l'emportent sur le croquis en cas de contradiction) ;
- Indiquer les sens de circulation et le point de choc initial avec votre vélo ;
- Mentionner votre assurance habitation et, si vous en avez une, votre assurance vélo ;
- Décrire les dégâts apparents avec la mention « sous réserve », car certains d'entre eux n'apparaissent qu'après coup (problème de transmission, de changement de vitesse...).